

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS  
ALL FRANCOIS MITTERRAND  
46090 PRADINES

Date : 30 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 17 novembre 2023 reçu par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les 6 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE DU PETIT BOIS » (46)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_46\_CP\_15  
EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS  
TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES**  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1</b> : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<b>Prescription 1</b> : Rédiger le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°1 : Réglementairement maintenue</b>  <b>Effectivité 2025</b>
<b>Ecart 2</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 2</b> : Se mettre en conformité à la réglementation. Transmettre le PV d'installation de la commission de coordination dès que celle-ci sera constituée.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°2 : Réglementairement maintenue</b>

<p><b>Ecart 3 :</b> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.</p>	Art. D311-16 du CASF	<p><b>Prescription 3 :</b> Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.</p>	Immédiat	[REDACTED]	<p><b>Prescription n°3 :</b> Levée</p>
<p><b>Ecart 4 :</b> l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF</p>		<p><b>Prescription 4 :</b> se mettre en conformité avec la réglementation.</p>	Effectivité 2024	[REDACTED]	<p><b>Prescription n°4 :</b> Réglementairement maintenue</p>
<p><b>Ecart 5 :</b> L'ancien MEDCO était à [REDACTED] ETP ce qui contrevient à la réglementation. Se mettre en conformité dès recrutement du nouveau MEDCO soit 0,4 ETP.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p><b>Prescription 5 :</b> Veiller à recruter un MEDCO pour un 0,4 ETP.</p>	Effectivité 2024	[REDACTED]	<p><b>Prescription n°5 : Sans objet</b></p>
<p><b>Ecart 6 :</b> La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'existe pas, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.</p>	Art. L.312-8 du CASF	<p><b>Prescription 6 :</b> Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.</p>	6 mois	[REDACTED]	<p><b>Prescription n°6 :</b> Réglementairement maintenue</p>

		Transmettre la procédure à l'ARS.		                          	
<b>Ecart 7 :</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Art. D.311-38 du CASF	<b>Prescription 7 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	<b>Effectivité 2024</b>	<b>Prescription n°7 : Réglementairement maintenue</b>  <b>Effectivité 2025</b>	

<b>Ecart 8 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'annexe formalisée au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF/ ou à défaut de transmission par la structure du modèle de l'annexe du contrat de séjour, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que la structure est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.		<b>Prescription 8 :</b> La structure est invitée à formaliser pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour. Transmettre à l'ARS l'annexe au contrat de séjour formalisée.	<b>3 mois</b>		<b>Prescription n°8 :</b> <b>Réglementairement maintenue</b>
---	--	--	---------------	--	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Formaliser le calendrier des astreintes.		<p><b>Recommandation 1 :</b> Formaliser l'organisation de la permanence de direction. Transmettre le planning à l'ARS.</p>	1 mois		Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2 :</b> Les CR n'ont pas été transmis. Ils ne sont pas formalisés. La programmation 2023 n'a pas été transmise.		<p><b>Recommandation 2 :</b> Transmettre les CR et formaliser les CR des séances du CVS et les diffuser au sein de l'EHPAD. Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.</p>	Immédiat		Recommandation n°2 : Levée

<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 3:</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°3 : Sans objet</b>
<b>Remarque 4 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 4 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation n°4 : Sans objet</b>
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°5 : Sans objet</b>
<b>Remarque 6 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : alimentation/fausses routes, troubles du transit, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en référence. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation n°6 : Levée</b>

dépression, ostéoporose et activité physique, décès du patient.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]